

**MÉTROPOLE
AIX-MARSEILLE
PROVENCE**

Territoire d'Aubagne, Auriol, Belcodène, Cadolive,
Cuges-les-Pins, La Bouilladisse, La Destrousse,
La Penne-sur-Huveaune, Peypin, Roquevaire,
Saint-Savournin, Saint-Zacharie



SOCIÉTÉ DU CANAL DE PROVENCE
ET D'AMÉNAGEMENT DE LA RÉGION PROVENÇALE

PROLONGEMENT DE LA LIGNE DE TRAMWAY SUR L'ANCIENNE
VOIE DE VALDONNE

CONVENTION D'ETUDES D'AVANT PROJET RELATIVES A LA POSE
D'UNE ADDUCTION D'EAU BRUTE

Entre les soussignés,

LA METROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE – TERRITOIRE DU PAYS D'AUBAGNE ET DE L'ETOILE, dont le siège est situé 932 avenue de la Fleuride – ZI Les Paluds – 13 400 Aubagne, représentée par sa Présidente en exercice habilitée aux fins des présentes par délibération n°, en date du

Et

La Société du Canal de Provence et d'Aménagement de la Région Provençale, Société anonyme d'économie mixte immatriculée au RCS d'Aix-en-Provence sous le numéro 057.813.131 domiciliée Le Tholonet, CS 70064 – 13162 AIX EN PROVENCE CEDEX 5 représentée par son Directeur Général Bruno VERGOBBI .

Ci-après dénommée la SCP

Vu :

- la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 sur la maîtrise d'ouvrage publique,

PREAMBULE

La SCP souhaite étendre ses infrastructures dites de Marseille Est situées au Nord du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, sur la commune de La Destrousse, vers le Sud, afin principalement d'assurer à long terme la sécurisation en eau brute de l'Est du territoire de la Métropole Aix Marseille Provence.

Ainsi, la pose d'une canalisation d'adduction dérivée de la branche de Marseille Est du canal de Provence est envisagée depuis l'ouvrage existant du siphon de la Destrousse jusqu'au Nord Ouest de la commune d'Aubagne.

Au vue des contraintes topographiques et urbanistiques du territoire, le tracé le plus pertinent pour cette canalisation est d'utiliser l'emprise de l'ancienne voie de Valdonne, d'un point de vue technique et économique.

La Métropole Aix Marseille Provence – Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile souhaite en parallèle prolonger sa ligne de tramway entre les communes d'Aubagne et de la Bouilladisse, en utilisant l'emprise de voie de Valdonne. Un protocole d'accord a été donné par SNCF Réseau, propriétaire de la voie, pour céder cette emprise. La Métropole Aix Marseille Provence – Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile a délégué sa maîtrise d'ouvrage à la SPL Faconéo, et le maître d'œuvre de l'opération a été désigné en la personne de SYSTRA.

La Métropole Aix Marseille Provence – Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile donne son accord de principe à la SCP pour permettre la pose d'une canalisation le long de la plateforme de tramway, sous réserve que cette canalisation ne pénalise pas la future exploitation du tramway. Les études et travaux nécessaires à la pose de la canalisation seront à la charge de la SCP.

Des études d'avant-projet (AVP) sont nécessaires pour définir les travaux supplémentaires à ceux de la réalisation de la voie ferrée en vue de la pose de la canalisation et son raccordement aux infrastructures de la SCP. Il est convenu que ces études doivent être intégrées dans les études d'AVP de prolongement de la ligne.

Les études supplémentaires d'AVP évoquées précédemment font l'objet de la présente convention.

EN CONSEQUENCE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques de chacune des parties en ce qui concerne les modalités de financement et de réalisation des études d'AVP de l'opération de pose d'une canalisation d'eau le long de la future plateforme de tramway entre La Destrousse et Les Solans (Aubagne).

ARTICLE 2. CONSISTANCE DE L'ETUDE

La mission de Maitrise d'œuvre porte sur les études d'AVP de pose de l'adduction SCP le long de la future plateforme de tramway.

Le contenu de la mission est détaillé en annexe de la présente convention.

Les études d'AVP projet et de projet ne permettront en aucun cas à la SCP de faire réaliser ces travaux dans le cadre financier de l'opération Val'TRAM. Si celle-ci souhaite donner une suite à ce projet, une convention de financement devra être établie entre la SCP et la Métropole Aix Marseille Provence – Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile pour la réalisation.

ARTICLE 3. OBJET ET PROGRAMMES DES ETUDES

La Métropole Aix Marseille Provence – Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile fournira à la SCP les livrables détaillés en annexe à la présente convention. Ils comprendront :

- Un mémoire technique précisant les contraintes et décrivant les travaux à engager,
- Les plans et schémas de projet,
- une estimation de l'enveloppe financière prévisionnelle (précision -30%/0%),
- un planning prévisionnel global des études et des travaux.

Deux exemplaires de ce dossier seront remis à la SCP au terme de cette étude au format papier et une version dématérialisée sur support CD ou DVD.

ARTICLE 4. DUREES DES ETUDES

La durée prévisionnelle des études d'avant-projet est de 6 mois à compter du lancement des études d'avant-projet de prolongement de la ligne de tramway sur l'ancienne voie de Valdonne.

ARTICLE 5. MAITRISE D'OUVRAGE

La Métropole Aix Marseille Provence – Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile conduit les études d'AVP, objet de la présente convention, lesquelles sont dans leur intégralité relatives à son domaine.

ARTICLE 6. DISPOSITIONS FINANCIERES

6.1 Besoin en financement de l'étude

Le besoin de financement des études d'AVP est de 109 567,5 € hors taxes, y compris les frais de maîtrise d'ouvrage. Ce montant est forfaitaire et non actualisable.

6.2 Principe de financement

La SCP s'engage à financer 100 % des études d'AVP conduites par la Métropole Aix Marseille Provence – Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile au titre de la présente convention.

Au sortir des études, la SCP décidera de la poursuite de cette opération. En cas d'annulation de sa part, la Métropole Aix Marseille Provence – Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile devra reprendre les études d'avant-projet du prolongement de la ligne de tramway. Les parties conviennent que la reprise d'étude et les frais associés seront à la charge de la SCP et feront l'objet d'un avenant à la présente convention. En tout état de cause, ces frais ne sauraient excéder 20% du montant de l'étude d'AVP de pose de l'adduction SCP le long de la future plateforme de tramway.

6.3 Modalités de versement

La Métropole Aix Marseille Provence – Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile procède aux appels de fonds auprès de la SCP selon le calendrier ci-après :

	A la signature de la convention	Après remise de la dernière étude et validation du contenu par la SCP
SCP	32 870 €HT (soit 30%)	76 697,5 €HT (soit 70%)

Les sommes dues à la Métropole Aix Marseille Provence – Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile au titre de la présente convention sont payées dans un délai de 30 jours, à compter de la date de réception de la facture. A défaut, le montant dû est passible d'intérêts moratoires calculés au taux d'intérêt légal majoré de deux points.

Les paiements sont effectués par virements bancaires à :

Bénéficiaire	Etablissement Agence	Code Etablissement	Code Guichet	N° De compte	Clé RIB
RECETTE DES FINANCES MARSEILLE MUNICIPALE	BDF MARSEILLE	30001	00512	C130 0000000	02

6.4 Domiciliation de la facturation

Les domiciliations des parties pour la gestion des flux financiers sont :

Métropole Aix Marseille Provence – Territoire du Pays d'Aubagne	932 Avenue de la Fleuride ZI les Paluds- 13 400 Aubagne
Société du Canal de Provence et d'aménagement de la région Provençale	Le Tholonet - CS70064 13182 Aix en Provence Cedex 5

ARTICLE 7. GESTION DES ECARTS

Si des modifications de programme intervenaient pendant les études à la demande des partenaires financiers, celles-ci devraient faire l'objet d'un avenant à la présente convention. Les délais et le coût de l'étude devraient être reconsidérés dans cet avenant.

ARTICLE 8. MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la consistance de l'étude ou tout dépassement du coût sur un ou plusieurs périmètres donne lieu à l'établissement d'un avenant à la présente convention.

En cas de non respect par l'une des parties de ses engagements au titre de cette convention, celle-ci peut être résiliée de plein droit par toute autre partie, à l'expiration d'un délai de vingt et un jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception valant mise en demeure.

Sur la base du relevé de dépenses final, établi à la date de résiliation, la Métropole Aix Marseille Provence – Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile procède à la présentation d'un appel de fonds pour règlement du solde ou au reversement du trop-perçu auprès de la SCP.

ARTICLE 9. PROPRIETE ET DIFFUSION DES ETUDES

Les études réalisées dans le cadre de la présente convention restent la propriété de la Métropole Aix Marseille Provence – Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile.

Les résultats de ces études seront communiqués à la SCP qui pourra en faire usage pour ses besoins propres. Toute autre diffusion est subordonnée à l'accord préalable des parties contractantes.

ARTICLE 10. COMMUNICATION

L'ensemble des dossiers d'études, documents et supports d'information mentionnera de façon spécifique les logos de la Métropole Aix Marseille Provence – Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile et de la SCP.

ARTICLE 11. MESURES D'ORDRE

La présente convention prend effet à la date de signature du dernier signataire. Elle expire dans un délai de 18 mois à compter de cette date.

Les frais de timbre et d'enregistrement sont à la charge de celle des parties qui entend soumettre la présente convention à cette formalité.

Les parties font élection de domicile en leur siège respectif pour l'exécution de la présente convention.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux, un pour chacun des signataires.

A , le

A , le

Pour la société du Canal de Provence

**Le Directeur Général
Bruno VERGOBBI**

Pour la Métropole d'Aix-Marseille-Provence – Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile

**La Présidente
Sylvia Barthélémy**

Liste des annexes :

Annexe 1 : Contenu de la mission d'étude d'Avant Projet « Construction d'une canalisation d'eaux brutes en parallèle du chantier du Val'tram »